

APPENDICELIGNES DIRECTRICES POUR LE CHOIX, LA CREATION, LA GESTION DES AIRES PROTEGEES MARINES ET COTIERES EN MEDITERRANEE AINSI QUE POUR LA NOTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS A LEUR SUJETIntroduction

Les lignes directrices ci-après, concernant le choix, la création, la gestion des aires protégées marines et côtières en Méditerranée ainsi que la notification des renseignements à leur sujet, adoptées à la première réunion des Structures focales (Athènes, 1-4 juin 1987), ont été proposées à titre d'indication et non d'obligation formelle pour leur application.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE CHOIX DES AIRES PROTEGEESEtablir une politique et des objectifs

1. L'organisation d'un programme d'aire protégée doit être basée sur une politique clairement définie et sur des objectifs approuvés par les plus hautes instances gouvernementales ; ceux-ci pourraient inclure :
 - l'entretien de la productivité des ressources marines et côtières, et la reconstitution des stocks épuisés;
 - la conservation de la richesse et de la diversité des ressources naturelles du pays, comprenant des exemples de tous les écosystèmes et de tous les habitats représentatifs, et la diversité génétique d'espèces importantes;
 - la préservation d'exemples importants du patrimoine culturel, tels que des sites archéologiques et historiques, des éléments de l'architecture et du paysage, ainsi que des zones d'intérêt ethnographique;
 - le développement judicieux de l'exploitation des ressources, du tourisme et d'autres activités économiques; et
 - la protection de la santé et la sécurité des communautés côtières et des utilisateurs des ressources.

Créer une équipe de planification

2. On doit recruter une équipe chargée de la planification pour amorcer le processus de choix et de création des aires protégées. Le recensement des centres, des organismes et des experts pouvant apporter leur contribution à cette équipe doit constituer une des premières mesures à prendre.

Etudier l'environnement marin et côtier

3. Chaque pays doit inventorier l'ensemble de ses aires marines et côtières pour identifier les sites dignes de protection. L'information existante doit être compilée et de nouvelles études réalisées au besoin pour fournir des informations sur les caractéristiques du littoral, les habitats naturels, les espèces et les points d'intérêt particulier. Les études pourraient considérer :
 - les caractéristiques environnementales telles que la répartition des espèces, leur abondance, l'existence d'habitats, conformément à une classification type (se reporter pour les habitats marins à la classification de l'appendice 1) et les paramètres physico-chimiques (climatologie, géomorphologie, hydrologie, sédimentation, géochimie, qualité de l'eau);
 - les usages actuels et les potentialités socio-économiques pour les loisirs, le tourisme, la pêche et l'aquaculture;
 - les menaces existantes et potentielles liées au tourisme, à l'urbanisation, à l'industrie, à l'exploitation minière, aux forages, au dragage, aux rejets, à l'agriculture, à l'aquaculture, à la navigation et aux travaux maritimes.
4. L'information provenant des études par pays, de la recherche bibliographique et d'autres sources doit être compilée au niveau régional pour définir les modèles et les processus régionaux. Ceci peut être entrepris par le Centre d'activité régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP).
5. L'inventaire des sites naturels et des caractéristiques particulières au niveau national et régional, résultant des activités précédentes, doit être mis à jour de façon périodique.

Evaluer les sites et les caractéristiques

6. Tous les sites et toutes les caractéristiques sur lesquels des renseignements ont été recueillis doivent faire l'objet d'une évaluation selon des critères adoptés par chaque pays en accord avec ses objectifs nationaux et ses obligations internationales. On peut citer comme exemples de critères :
 - critères écologiques : diversité, richesse naturelle, dépendance des espèces ou des processus à l'égard de l'aire, représentativité, caractère unique, intégrité, productivité, vulnérabilité;
 - critères sociaux : acceptabilité de la part des populations locales, santé publique, loisirs, culture, histoire, archéologie, esthétique, conflits d'intérêts avec les activités locales, sécurité, accessibilité, repère ou valeur de référence, éducation, recherche;
 - critères économiques : importance pour les espèces commerciales, importance pour les pêcheries, nature des menaces affectant la valeur de l'aire, bénéfices économiques, tourisme;

- critères régionaux : importance régionale, importance nationale, contribution à la prise de conscience régionale, compatibilité démontrée des usages;
 - critères pragmatiques : caractère d'urgence, étendue, degré de menace, rentabilité, opportunité, disponibilité, possibilité de restauration.
7. L'élaboration de définitions régionales des critères de choix et de leurs procédures d'application devrait être entreprise dans le cadre du CAR/ASP avec l'assistance d'experts et de groupes de travail.

Classer les sites

8. Les sites seront classés tant pour leur valeur au regard de chaque critère que pour leur capacité à répondre à des critères multiples, conduisant à retenir les sites de plus haute priorité pour les désigner comme aires protégées.
9. Des consultations avec le Centre CAR/ASP peuvent contribuer à identifier des sites d'intérêt régional particulier. Cette approche peut s'avérer nécessaire, par exemple pour sauvegarder une espèce d'importance régionale.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CREATION DES AIRES PROTEGEES

Désigner une autorité responsable

10. Il devrait exister une autorité responsable unique pour la création et la gestion d'aires marines et côtières protégées, qu'il s'agisse d'un organisme récemment institué, d'une institution directrice existante ou d'une instance mixte regroupant plusieurs organismes ou services gouvernementaux.
11. L'autorité devrait se voir assigner des objectifs et des responsabilités clairement définis.
12. L'autorité devrait être habilitée à:
1. définir les responsabilités et les relations institutionnelles;
 2. coordonner les activités des divers services compétents en milieu marin et côtier;
 3. établir les priorités et les mécanismes pour le choix, la création et le développement des aires marines protégées;
 4. protéger suffisamment les espèces et leurs habitats critiques;
 5. préserver des espèces menacées, rares, endémiques et commerciales, des habitats marins menacés, uniques, représentatifs et précieux, ainsi que des sites culturels, historiques et archéologiques;
 6. assurer leur protection permanente;
 7. être en communication directe avec les autorités régionales et les centres responsables de la coordination du réseau méditerranéen d'aires protégées;
 8. mener ou faciliter les recherches et enquêtes pertinentes pour la planification et la gestion;

9. fournir les moyens pour mettre au point et en application les plans de gestion de chaque aire protégée, sur la base des connaissances scientifiques;
10. contrôler les développements, les activités et les sources de pollution extérieures aux aires protégées et qui pourraient les affecter;
11. réglementer l'exploitation dans les aires protégées et dans leurs zones tampons adjacentes;
12. contrôler la navigation et le mouillage dans les aires protégées marines; et
13. promulguer des règlements et fournir les mécanismes nécessaires à leur application.

Adopter une législation

13. La création et la gestion des aires marines protégées doivent être étayées par une législation appropriée. Une législation complète prenant en compte l'usage raisonné d'aires marines importantes comportant à la fois des aires protégées et d'autres mesures de gestion doit être envisagée.
14. L'élaboration au niveau régional d'une législation modèle adaptée aux aires marines et côtières protégées peut être souhaitable.

Obtenir un consensus

15. Pour être efficaces, les aires protégées devraient susciter l'adhésion du public et la coopération au niveau local pour leur bonne marche. La création d'une aire protégée doit donc faire l'objet de discussions élargies et, si possible, d'un consensus parmi le public, les représentants des groupes intéressés ou du moins de tous les services officiels concernés.

Fournir l'appui financier

16. Un appui financier ou des revenus adéquats doivent être à la disposition de l'autorité pour lui permettre de remplir efficacement son mandat.

Etudier les sites potentiels

17. Le site de chaque aire protégée potentielle doit faire l'objet d'études approfondies, afin d'identifier les aires les mieux adaptées à différents usages.

Etablir les limites des aires

18. Les limites des aires marines et côtières protégées doivent être perceptibles sur le plan écologique, facilement identifiables par le public; elles devraient être déterminées principalement sur la base de considérations écologiques et devraient englober la composante terrestre et marine ainsi que le sous-sol et l'espace aérien de l'aire.
19. Les aires ayant à la fois une composante terrestre et une composante marine devraient être considérées comme une entité unique et gérées dans le cadre d'un plan de gestion intégrée. Il conviendrait également d'envisager des aires marines protégées au large.

20. Les aires protégées devraient permettre tous les usages multiples qui sont compatibles avec les objectifs de sauvegarde.

Identifier les ressources nécessaires

21. Les besoins en infrastructure, équipements, moyens financiers, personnel de terrain (terrestre et maritime) et appui administratif pour chaque aire protégée doivent être identifiés.

Déterminer le statut de l'aire protégée

22. Chaque aire protégée doit se voir attribuer une catégorie et un statut compatibles avec ses objectifs de conservation et de gestion, d'après les catégories types énumérées à l'appendice 2.

Accorder une protection juridique

23. Chaque aire protégée sera définie par un texte juridique qui peut avoir un caractère permanent ou provisoire et sera établi en conformité avec les accords internationaux et les présentes lignes directrices.

Informier le CAR/ASP

24. La création ou la modification de statut d'une aire protégée sera notifiée au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées.

Dédommager les activités évincées

25. Le droit et la justice doivent toujours être respectés lors de la création d'aires protégées. Les utilisateurs ou les groupes sociaux dont les droits ou les activités sont évincés ou réduits doivent se voir attribuer des sources de revenus de rechange ou sinon être indemnisés.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES AIRES PROTEGEES

Préparer un plan de gestion

26. Un plan de gestion sera préparé pour chaque aire protégée, et régulièrement mis à jour, en fonction des enseignements acquis. Un modèle est esquissé à l'appendice 3.

Mettre en oeuvre le plan de gestion

27. Le plan de gestion doit être mis en oeuvre, les règlements et contrôles nécessaires adoptés et appliqués en conséquence. Les installations doivent être aménagées, les équipements acquis et le personnel recruté sur une échelle compatible avec les fonds disponibles.

Recourir à un zonage et à des zones tampons

28. Le zonage doit être utilisé, le cas échéant, pour permettre le maximum d'usages compatibles avec les objectifs de l'aire protégée. Des "zones tampons" peuvent être mises en place autour de l'aire protégée pour prévenir des empiètements ou des dégradations (article 5).

Instituer des programmes d'éducation et d'information

29. Des activités pédagogiques et des programmes d'information du public doivent être développés autant que possible au sein des aires protégées.

Contrôler l'efficacité de la protection

30. Les espèces et les écosystèmes sensibles, les paramètres physiques et chimiques doivent être surveillés dans les aires protégées pour vérifier l'efficacité des actions de gestion.
31. Le CAR/ASP doit encourager la mise au point et l'application au niveau régional de méthodes normalisées de surveillance continue des aires protégées et des espèces.

Mener des recherches

32. La recherche, sous des conditions appropriées, doit être encouragée dans les aires protégées, notamment afin de définir des systèmes de référence pour les milieux marins et côtiers, ou pour mettre au point des techniques de restauration des habitats naturels.

Réparer les dommages

33. Les aires et les ressources endommagées ou dégradées doivent être ramenées à leur état naturel ou le plus productif, conformément aux objectifs assignés à l'aire protégée.

NOTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES AIRES PROTEGEES

Désigner une autorité responsable

34. La notification des renseignements sur les aires protégées incombe à la Structure focale nationale (article 14.2), qui sera de préférence l'autorité responsable de la création et de la gestion des aires protégées marines.

Fournir des informations au CAR/ASP

35. L'information sur chaque pays doit être adressée au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, conformément au questionnaire type figurant à l'appendice 4.
36. L'information sur chaque aire protégée est, dans la mesure du possible, adressée régulièrement au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, conformément au questionnaire type figurant à l'appendice 5.
37. Les informations similaires sur les aires projetées et potentielles sont aussi communiquées au Centre CAR/ASP.
38. Les informations sur la recherche en cours et programmée, sur les études générales, sur la surveillance du statut des espèces et des écosystèmes, et les autres données d'intérêt régional sont communiquées aux autres Parties par l'intermédiaire du CAR/ASP.

39. Les renseignements sur l'expérience acquise, les problèmes rencontrés et les méthodes mises au point pour y remédier sont communiqués au CAR/ASP, qui peut suggérer des solutions, des études particulières ou rédiger des documents techniques ou d'information.

Diffuser l'information et des recommandations régionales

40. Dans tous les cas, le CAR/ASP met largement à la disposition des Parties les informations reçues, recommande des programmes de recherche coordonnée, des méthodes scientifiques normalisées pour le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées, afin d'améliorer les connaissances sur le statut des espèces et des écosystèmes ainsi que sur les ressources culturelles en Méditerranée. A cette fin, il sera assisté par un groupe consultatif d'experts.

Appendice 1: Classification type des zones marines et des biocénoses benthiques associées en Méditerranée (d'après PERES & PICARD, 1964)

Zone supralittorale

- de la roche supralittorale RS
- des laisses à dessiccation rapide sur sable supralittoral LDR
- des laisses à dessiccation lente dans la zone supralittorale LDL

Zone médiolittorale

- de la roche médiolittorale supérieure RMS
- de la roche médiolittorale inférieure RMI
 - RMI faciès à Lithophyllum tortuosum RMIL
 - RMI faciès à Ralfsia verrucosa RMIR
- des grottes médiolittorales GM
- du détritique médiolittoral DM
- des sables médiolittoraux SM
- des sables vaseux et vases des lagunes et estuaires SLVE

Zone infralittorale

- des algues photophiles AP
 - AP faciès à Cystoseira stricta APCy
 - AP faciès à Corallina APCo
 - des galets infralittoraux GI
 - des sables grossiers et fins graviers brassés par les vagues SGBV
 - des sables relativement protégés du déferlage des vagues SRPV
 - des sables vaseux superficiels de mode calme SVMC
 - des lagunes euryhalines et eurythermes LEE
 - des sables fins bien calibrés SFBC
 - des sables fins de haut niveau SFHN
 - de l'herbier à Posidonia oceanica HP
- des sables grossiers et graviers fins sous l'influence de courants de fond SGCF

Zone circalittorale

- Coralligène C (avec des algues aimant l'ombre)
- des grottes semi-obscurées GSO
- des grottes et boyaux à obscurité totale GO
- des fonds rocheux du large RL
- des fonds détritiques côtiers DC
 - DC faciès à prâlines DCP
 - DC faciès du maërl DCM
- DC faciès à Lithothamnium DCL
- DC faciès à Squamariacées DCS
- des fonds détritiques envasés DE
- des vases terrigènes (telluriennes) côtières VTC
- des fonds détritiques du large DL

Zone bathyale

- des coraux blancs CB
- des vases bathyales VB

Zone abyssale

Appendice 2: Catégories et objectifs de gestion des aires protégées

1. Réserve scientifique/Réserve naturelle intégrale/Réserve marine intégrale (UICN I, CEE 1): destinée à protéger la nature et maintenir les processus naturels dans un état non perturbé afin de disposer d'exemples écologiquement représentatifs de l'environnement naturel valables pour des études scientifiques, une surveillance continue du milieu, l'éducation et pour le maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif.
2. Parc national/Parc national marin (UICN II, CEE 3): destiné à protéger de vastes aires naturelles et des espaces d'importance nationale ou internationale pour des usages scientifiques, éducatifs et récréatifs.
3. Monument naturel/Monument culturel (UICN III, CEE 6): destiné à préserver des particularités naturelles, culturelles ou archéologiques en raison de leur intérêt tout spécial ou de leurs caractéristiques uniques.
4. Réserve naturelle gérée/Sanctuaire de la faune et de la flore sauvages/Sanctuaire marin (UICN IV, CEE 2): destiné à assurer les conditions naturelles nécessaires pour protéger des espèces, des groupes d'espèces, des communautés biotiques ou des caractères physiques de l'environnement lorsque ceux-ci nécessitent une gestion particulière pour leur conservation.
5. Paysage terrestre protégé/Paysage marin protégé (UICN V, CEE 4): destinés à maintenir des paysages naturels terrestres ou côtiers qui sont représentatifs d'une interaction harmonieuse de l'homme, de la terre et de la mer, en fournissant au public la possibilité de profiter de ces aires grâce aux loisirs et au tourisme dans le cadre du style de vie et de l'activité économique normaux de ces aires.
6. Réserves de ressources naturelles (UICN VI): destinées à protéger les ressources naturelles de l'aire pour un usage futur, et prévenir ou freiner le développement économique qui pourrait les affecter, en attendant la fixation d'objectifs fondés sur une connaissance et une planification appropriées.
7. Aire biotique naturelle/Réserve anthropologique (UICN VII, CEE 5): destinées à permettre aux sociétés humaines vivant en harmonie avec l'environnement de poursuivre leur mode de vie sans qu'il soit perturbé par la technologie moderne.
8. Aire de gestion à usages multiples/Aire aux ressources gérées/Réserve de pêche (UICN VIII): destinées à assurer la perpétuation d'une production régulière de la pêche, de la faune et de la flore sauvages, du tourisme et des activités de loisirs, dans le cadre d'une conservation de la nature orientée avant tout vers le support des activités économiques ou en définissant des aires différentes destinées à accomplir des objectifs de conservation particuliers.

Outre les précédentes, il est possible d'employer d'autres désignations correspondant à une notion d'aire protégée admise au niveau international.

- Réserve de la biosphère: catégorie UNESCO assurant la conservation pour un usage présent et futur de la diversité et de l'intégrité des communautés de biotes animaux et végétaux représentatives dans leurs écosystèmes naturels et la préservation de la diversité génétique des espèces dont dépend la continuité de leur évolution.
- Site du patrimoine mondial: site énuméré dans la Convention du patrimoine mondial pour protéger des caractéristiques naturelles ou culturelles de valeur mondiale et fournir des informations pour l'enrichissement culturel du public à l'échelle mondiale.
- Réserve biogénétique: aire appartenant au réseau du Conseil de l'Europe mis en place pour préserver l'intégrité biologique et assurer une conservation efficace d'habitats, biocénoses ou écosystèmes terrestres ou marins.

Appendice 3: Esquisse de modèle pour le plan de gestion d'une aire protégée (couvrant 3 à 5 années).

I. Résumé

II. Introduction

- A. Objectifs et portée du plan
- B. Autorité légale responsable

III. Description

- A. Situation régionale, emplacement et accès
- B. Ressources (ne mentionner que les faits pertinents pour la gestion)
 - 1. physiques
 - 2. biologiques
 - 3. culturelles
- C. Usages actuels (description, installations, économie, etc...)
 - 1. récréatifs
 - 2. commerciaux
 - 3. recherche et éducation
 - 4. traditionnels
- D. Cadre juridique et administratif existant
- E. Menaces existantes et potentielles et incidences sur la gestion

IV. Plan de gestion

- 1. Buts et objectifs
- 2. Gestion administrative
 - a. autorité responsable
 - b. comités consultatifs
 - c. accords (avec les institutions, organisations, individus)
 - d. assistance régionale
- 3. Aménagement du site
 - a. limites
 - b. zonage
 - c. zone tampon
 - d. nouveaux règlements
- 4. Gestion des ressources
 - a. recherche scientifique
 - b. protection des ressources culturelles
 - c. gestion des ressources naturelles
 - d. contrôle de la pollution
 - e. usages et impacts de la surveillance continue
- 5. Gestion des usages et mise en vigueur
 - a. tourisme, loisirs
 - b. gestion des activités économiques
 - c. éducation, vulgarisation

6. Besoins (plan de 3 à 5 ans)
 - a. dotation en effectifs
 - b. formation
 - c. installations et équipements
 - d. budget
7. Révision du plan de gestion

V. Références

VI. Annexes

Appendice 4: Rubriques de la fiche récapitulative pour chaque pays

1. Nom du pays
2. Superficie (en km²)
3. Longueur de côte méditerranéenne (en kms)
4. Superficie de la mer territoriale (km²)
5. Population
6. Législation
7. Description de l'administration chargée des aires protégées
8. Adresse des autorités nationales
9. Organisations scientifiques et techniques (liste et adresses)
10. Experts des questions marines et côtières (liste et adresses)
11. Liste des aires marines et côtières créées
12. Liste des aires marines et côtières proposées par le gouvernement
13. Liste des aires marines et côtières potentielles
14. Principales références bibliographiques

Appendice 5: Rubriques de la fiche récapitulative pour chaque aire

1. Nom officiel de l'aire
2. Emplacement géographique
3. Superficie
 - Superficie totale (hectares)
 - superficie terrestre (ha)
 - Superficie marine (ha)
 - Longueur de côte (km)
4. Description annotée de l'aire
5. Protection juridique
 - a) Législation
 - b) Statut légal (catégorie)
6. Date effective de la création de l'aire
7. Régime foncier
 - a) Propriété
 - b) Explications
8. Population
9. Caractéristiques physiques
 - I. Caractéristiques terrestres
 - a) Géologie, topographie, hydrologie
 - b) Altitude maximale (m)
 - c) Température moyenne (été et hiver) (°C)
 - d) Précipitations moyennes (été et hiver) (mm)
 - e) Direction et vitesse (km/h) des vents dominants
 - f) Principales caractéristiques climatiques saisonnières

II. Milieu marin

- a) Géologie, topographie, sédimentologie
 - b) Profondeur maximale et moyenne (m)
 - c) Températures moyennes de l'eau (été, hiver) (°C)
 - d) Salinité (hiver, été) (mg/l, o/oo)
 - e) Courants dominants (été, hiver)
10. Flore (caractéristique, endémique, menacée)
- a) Terrestre
 - b) Marine
11. Faune (caractéristique, endémique, menacée)
- a) Terrestre
 - b) Marine
12. Caractéristiques culturelles et historiques
13. Gestion
- a) Pratiques de gestion
 - b) Personnel
 - c) Budget
14. Usages
- a) Loisirs/tourisme
 - b) Recherche
 - c) Education/formation
 - d) Exploitation des ressources
15. Problèmes
- a) Problèmes liés à l'environnement
 - b) Problèmes de gestion
16. Principales références bibliographiques
17. Adresses des autorités ou organismes à contacter